

délinquants mineurs. Les Parties doivent, en conformité avec leurs lois, convenir du genre de traitement à accorder à ces jeunes lors du transfèrement. Le consentement au transfèrement est obtenu de la personne légalement autorisée.

(2) Rien dans le présent Traité n'est censé limiter la capacité que peuvent avoir les Parties, indépendamment du présent Traité, d'octroyer ou d'accepter le transfèrement d'un délinquant ou délinquant mineur.

ARTICLE IX

Aux fins du présent Traité,

- a) «État d'envoi» désigne la Partie d'où est transféré le délinquant.
- b) «État d'accueil» désigne la Partie à laquelle le délinquant est transféré.
- c) Un «national» s'entend, dans le cas du Canada, d'un citoyen canadien.
- d) «Délinquant» désigne la personne qui, dans le territoire de l'une des Parties, a été déclarée coupable d'un crime et condamnée soit à l'emprisonnement, soit à une période de probation, libération conditionnelle, mise en liberté sous condition ou à une autre forme de surveillance sans confinement.
- e) «Domicilié» s'entend d'une personne qui a été présente sur le territoire d'une des Parties pendant au moins cinq années avec intention d'y demeurer en permanence.

ARTICLE X

(1) Le présent Traité est sujet à ratification. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Mexico, D.F.

(2) Le présent Traité entre en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et demeure en vigueur durant trois ans.

(3) Advenant que ni l'une ni l'autre des Parties n'ait, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de la période de trois ans susmentionnée, notifié à l'autre son intention de laisser Traité prendre fin, le Traité reste en vigueur pour trois ans encore, et ainsi de suite chaque trois ans.